

— le contexte dans lequel évolue La Financière agricole du Québec au moment du dépôt de ce plan au regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive;

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent;

— les enjeux déterminants;

— les objectifs et les indicateurs de performance;

— l'évaluation des effets des actions sur le développement des secteurs agricole et agroalimentaire;

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} mars précédant la date de son entrée en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42515

Gouvernement du Québec

Décret 488-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005 et de déterminer les sommes

que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005 soit approuvé pour un montant de 50 974 832 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 50 974 832 \$ pour l'exercice 2004-2005, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42516

Gouvernement du Québec

Décret 489-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 27 août 2004;

ATTENDU QUE le mandat de madame Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 4 septembre 2004;

ATTENDU QUE le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 667-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 23 septembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Marie Lamarre et Francine Dion Drapeau et de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur J. Michel Duranceau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 août 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE mesdames Marie Lamarre et Francine Dion Drapeau et monsieur J. Michel Duranceau continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, madame Francine Dion Drapeau soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42517

Gouvernement du Québec

Décret 490-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, aux fins de déboisement et de non-boisement sur une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte (D 2004 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 109, située en la Municipalité de La Motte, il y a lieu que la ministre